



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 JAN. 2025

portant autorisation d'exploiter un élevage de 66 000 emplacements de poulets de chair
installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la directive IED

**EARL GERTZ
COMMUNE DE SCHLEITHAL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexé à l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 autorisant l'EARL GERTZ à exploiter un élevage de 77000 animaux-équivalents (a-e) de volailles de chair à Schleithal ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du SAGE III Nappe Rhin révisé
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 mettant en demeure l'EARL GERTZ située sur la commune de Schleithal ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant dérogation à la réalisation de la phase d'enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par l'EARL GERTZ située sur le territoire de la commune de SCHLEITHAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU** le récépissé de déclaration du 6 avril 2010 concernant la construction d'un poulailler destiné à l'élevage de poulets de chair pour un volume de 29 990 animaux-équivalents ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'EARL GERTZ le 12 mai 2023, enregistré sous le numéro B-230512-101548-621-211, complété le 19 janvier 2024;
- VU** la déclaration réalisée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) pour le puits situé sur le site de l'EARL GERTZ soumis à déclaration sous la rubrique 1.1.1.0 et référencé sous le numéro 67-2011-00145 ;
- VU** l'avis du service eau biodiversité et paysage de la DREAL Grand Est sur le dossier de demande sus-mentionné en date du 16 août 2023 ;
- VU** les avis du service environnement et risques de la DDT du Bas Rhin sur le dossier de demande sus-mentionné en date des 20 juillet 2023 (Natura 2000) 28 août 2023 (Eau) ;
- VU** l'avis du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de l'agence régionale de santé du Grand Est sur le dossier de demande sus-mentionné en date du 28 août 2023 ;
- VU** l'avis du service d'incendie et secours du Bas-Rhin sur le dossier de demande sus-mentionné en date du 8 août 2023 ;
- VU** l'avis de l'autorité Environnementale du 23 avril 2024 et le mémoire en réponse de l'exploitant du 27 mai 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées N°2024-4802 du 29 juillet 2024 proposant l'organisation d'une enquête publique ;
- VU** l'avis de participation du public par voie électronique fixant une durée de participation de trente jours, du 7 octobre 2024 au 8 novembre 2024 ;
- VU** les avis du SGD Süd du Rheinlandpfalz et de la commune allemande de Scheubenhartd ;
- VU** l'absence d'avis émis après saisine des communes de Schleithal, Niederlauterbach, Salmbach, Wissembourg, Seebach, Siegen, Oberlauterbach et des communes allemandes de Steinfeld et Worth Am Rhein ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin du 5 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin du 09 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'installation a mis en place les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'azote et de phosphore rejetées par les animaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier est en adéquation avec les enjeux identifiés et qu'il démontre une bonne prise en compte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation concernée par le présent arrêté est en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de plaintes ou de signalement relatifs à cette installation depuis sa mise en service ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-1-1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'EARL GERTZ, dont le siège social est situé 151 rue principale à Schelithal (67160), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1-1-2 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou les inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1-2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1-2-1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature ICPE suivante :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Volume	Arrêté ministériel applicable
3660-a	Autorisation	Activité d'élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements	66 000 emplacements	27 décembre 2013 modifié
4718-2.b	Déclaration	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2	6,4t	23 août 2005 modifié

Volume : capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Élevage intensif de volailles ».

ARTICLE 1-2-2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'activité est implantée sur la commune de Schleithal, au lieu dit « Hirtenwiesen Am Wald », sur les parcelles cadastrales situées section 40, parcelles 271 et 273.

Les installations d'élevage de poulets de chair et leurs annexes sont composées :

- de deux bâtiments B1 et B2, d'une capacité respective de 1 500 m²; chacun assorti de silos destiné au stockage des aliments prêt à l'emploi (1 silo de 10,5 m³ et 2 silos de 25 m³ pour B1 et 3 silos de 21 m³ pour B2) et d'une citerne de 3,2t de gaz (propane), destiné aux générateurs d'air chaud. Ils présentent des toitures photovoltaïques ;
- d'un hangar agricole, comprenant le stockage du matériel, mais aussi de la paille (170 m³) et de la cuve de carburant (2500 L) ;
- de deux groupes électrogènes.

L'élevage est réalisé sans parcours extérieur.

L'alimentation en eau est assurée par un forage régulièrement déclaré (IOTA) sous la référence 67-2011-00145.

ARTICLE 1-2-3 : CARACTÉRISATION ET VALORISATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections produites sur l'exploitation et d'en connaître la valeur fertilisante.

L'élevage accueille annuellement une moyenne de 5,2 bandes de poulets de chair.

Chaque bande est détenue jusqu'à l'abattage des poulets, qui s'effectue en deux temps : abattage d'une partie des poulets à environ 44 jours (opération de desserrage) et le restant à environ 56 jours.

La proportion de desserrage et la durée d'élevage sont susceptibles de varier selon les performances zootechniques (poids moyen) et le contexte économique (tendance de consommation).

Un vide sanitaire sépare chaque bande, d'une durée moyenne d'environ 15 jours.

Les poussins sont mis en place sur une litière composée de paille. Le fumier, composé de cette paille et des déjections, est collecté en fin de bande puis stocké en bout de champs.

La production annuelle d'effluents s'élève à 450 tonnes de fumier de volailles.

Cette production totale d'effluents, de part sa composition peut satisfaire aux caractéristiques fixées par la norme NF U 44-051 à savoir :

DÉNOMINATION DE TYPE 1 - FUMIER							
Spécifications							
Mode d'obtention et matières utilisées	Type de matières premières acceptées	Origine	Restrictions	Teneur		Teneur en Matière Organique	Teneur en Matière sèche
				En N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	Par élément		
Déjections animales avec litière	Déjections animales avec litière, fumiers	Issus de l'agriculture, des centres équestres et des aires d'attentes des abattoirs	Les litières prises en compte sont les litières traditionnelles avec d'éventuels résidus de pierre à lécher mais sans reteneur d'eau de synthèse	< 7 % sur Matière brute	< 3 % Matière Brute pour N, P ₂ O ₅ et K ₂ O	Matière Organique supérieure ou égal à 20 % sur la Matière Brute	Matière Sèche supérieure ou égale à 30 % sur Matière Brute

La conformité de chaque lot d'amendement est vérifiée par analyses avant commercialisation.

Les lots non conformes à la norme sont épandus sur les parcelles agricoles du plan d'épandage annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage sont collectées par deux cuves de 9 m³ et épandues en application du plan d'épandage sus-mentionné.

ARTICLE 1-3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 12 mai 2023, complété le 19 janvier 2024. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1-4 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 1-6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1-6-1 : MODIFICATIONS DU CHAMP DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1-6-2 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont

systématiquement communiqués à l'autorité préfectorale qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dans le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1-6-3 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1-6-4 : ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1-6-5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1-6-6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

En cas d'arrêt définitif de l'activité, les articles R.512-75-1 et R.512-75-2 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 1-7 : DÉCLARATIONS D'INCIDENTS ET D'ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les quinze jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2-1-1 : MESURES CONTRE L'INCENDIE — INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

L'exploitant conçoit l'ensemble de l'installation photovoltaïque en toiture selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME, le SER et l'UTE. Il installe un dispositif de coupure électromécanique en sortie de chaîne et au plus près des modules photovoltaïques.

ARTICLE 2-1-2 : MESURES CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 160 m³ située à moins de 150m des bâtiments, réalimentée par une pompe en aspiration dans un puits.

L'exploitant s'assure que la réalimentation de la réserve soit au minimum de 10 m³/h.

L'exploitant entretient ce point d'eau conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017.

L'exploitant rend compte au SIS 67 de la disponibilité de ce point incendie et l'informe de toute modification pour prise en compte.

ARTICLE 2-1-3 : GESTION DES LOTS DE FIENTES NON-CONFORMES A LA NORME NF U 44-051

L'exploitant s'assure de la réalisation de la conformité à la norme NF U 44-051 en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan annuel des résultats obtenus en matière de conformité des lots. Ce bilan est basé sur les résultats des analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (Azote total, Azote Organique non uréique, P₂O₅, K₂O, MgO) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Ils concernent également des analyses des éléments traces métalliques (E.M.T) (As, Cd, Cr, Cu,, Hg, Ni, Pb, Se, Zn) et les critères micro-biologiques applicables (Salmonella et oeufs d'helminthes viables).

Il transmet les deux premiers bilans à l'inspection des installations classées en l'informant du taux de conformité des lots produits.

L'exploitant conserve tous ces bilans sur une période de 5 ans.

En cas de non-conformité des fientes à la norme NF U 44-051, une information est transmise à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation (cause de non-conformité à la norme, quantité concernée et solution d'élimination proposée).

ARTICLE 2-1-4 : ÉPANDAGE

En accord avec les arrêtés préfectoraux correspondant, l'exploitant n'effectue aucun épandage sur les parcelles situées dans un périmètre de protection rapproché d'un forage d'eau potable.

ARTICLE 2-1-5 : MESURES DE SURVEILLANCE DE LA RESSOURCE EN EAU

Compte tenu de l'implantation du puits référencé sous le numéro 67-2011-00145 à moins de 35m des bâtiments l'élevage, l'exploitant met en œuvre, à ses frais, des mesures de surveillance de la qualité de l'eau de ce puits en amont de toute mesure de traitement.

Ces mesures incluent des prélèvements annuels pour recherche de coliformes fécaux et de nitrates et une interprétation des résultats obtenus en lien avec la qualité de la masse d'eau prélevée.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées ces résultats et leur interprétation.

Il notifie sans délai, en application de l'article R.519-69 du Code de l'environnement, toute suspicion d'incident ou d'accident ayant entraîné la pollution de cette ressource en eau.

TITRE 3 – APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

ARTICLE 3-1-1 : DIRECTIVE IED ET MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Du fait du classement de son activité sous la rubrique 3660, la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite directive « IED » s'applique à l'exploitation d'élevage. À ce titre, l'EARL GERTZ met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) présentées dans le document de référence BREF élevage de février 2017 (Élevage intensif de porcins et de volailles).

ARTICLE 3-1-2 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année les déchets produits et traités par ses installations ainsi que les émissions polluantes de l'établissement dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 4 – GESTION DOCUMENTAIRE

ARTICLE 4-1 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum à 5 ans.

TITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5-1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5-2 : ACTE ADMINISTRATIF ANTÉRIEUR

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 mettant en demeure l'EARL GERTZ située sur la commune de Schleithal est abrogé.

ARTICLE 5-3 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5-4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5-5: EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- l'EARL GERTZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Schleithal, siège de la consultation ;
- aux communes de Niederlauterbach, Salmbach, Wissembourg, Siegen, Seebach, Steinfeld (Allemagne), Worth am Rhein (Allemagne) et Scheibenhardt (Allemagne) concernées par l'affichage et s'il y a lieu l'épandage.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Mathieu DUHAMEL

Annexe I : Plan des installations

